

# Stérilisation masculine ou féminine

1/2

**La réglementation française** (Basée sur la loi du 4 juillet 2011)

**Seules les personnes majeures** peuvent demander une stérilisation à visée contraceptive.

Il ne peut être procédé à une stérilisation à visée contraceptive qu'à l'issue d'un **délai de réflexion de 4 mois** après la 1<sup>e</sup> consultation médicale préalable.

Cette consultation rappellera le **caractère définitif et irréversible** de la stérilisation (stérilisation tubaire ou vasectomie), ainsi que les **alternatives**.

Si la réflexion menée au cours de ce délai conduit la personne concernée à maintenir sa demande initiale de stérilisation, l'intéressé(e) confirme par écrit sa volonté d'accéder à cette intervention.

Son seul consentement est recueilli pour la réalisation de l'acte (pas de nécessité du consentement du conjoint).

Il s'agit d'un acte chirurgical qui ne peut être pratiqué que dans un établissement de santé (hôpital, clinique).

**La ligature des trompes ou des canaux déférents à visée contraceptive ne peut être pratiquée sur une personne mineure.**

Elle ne peut être pratiquée sur une personne majeure dont l'altération des facultés mentales constitue un handicap et a justifié son placement sous tutelle ou sous curatelle que lorsqu'il existe une contre-indication médicale absolue aux méthodes de contraception ou une impossibilité avérée de les mettre en œuvre efficacement, et à l'issue d'une procédure spécifique. *(L'intervention est alors subordonnée à une décision du juge des tutelles saisi par la personne concernée, les père et mère ou le représentant légal de la personne concernée. Le juge se prononce après avoir entendu la personne concernée. Si elle est apte à exprimer sa volonté, son consentement doit être systématiquement recherché et pris en compte après que lui a été donnée une information adaptée à son degré de compréhension. Il ne peut être passé outre à son refus ...*

# Stérilisation masculine ou féminine

2/2

... *ou à la révocation de son consentement. Le juge entend les père et mère de la personne concernée ou son représentant légal ainsi que toute personne dont l'audition lui paraît utile. Il recueille l'avis d'un comité d'experts composé de personnes qualifiées sur le plan médical et de représentants d'associations de personnes handicapées. Ce comité apprécie la justification médicale de l'intervention, ses risques ainsi que ses conséquences normalement prévisibles sur les plans physique et psychologique.)*

## Position des principales religions en France

### Stérilisation à but contraceptif exclusif

- La religion catholique, considérant comme un préalable la vocation de l'Homme à donner la vie, n'est pas favorable à la stérilisation humaine.
- La religion musulmane considère qu'il ne faut pas porter atteinte à l'intégrité du corps humain, et n'est donc pas favorable à la stérilisation humaine.
- Pour le Judaïsme, il convient également de préserver son corps, de ne pas y porter atteinte, excluant de fait la stérilisation humaine.

### Stérilisation d'indication médicale

Dans l'hypothèse où une grossesse mettrait la vie de la femme en danger, et aucune solution contraceptive n'existerait, chaque situation doit être étudiée au cas par cas dans le Judaïsme ; pour catholiques et musulmans, chaque situation nécessite d'éclairer les patients sur les préceptes religieux pour tenter d'éviter la stérilisation.

Dans le Protestantisme, pour les deux indications précédentes, les positions sont diverses : le patient, souverain dans son choix, est donc libre de consulter un pasteur de son Eglise.

**Lien utile :** [http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/livret\\_sterilisation\\_a\\_visee\\_contraceptive.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/livret_sterilisation_a_visee_contraceptive.pdf)